

Commune de CAGNANO (HAUTE-CORSE) 20228 :
Etude de Maîtres Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI
Notaires associés, 1 Rue Luiggi Giafferi, 20200 BASTIA
Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62
Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 30 juin 2023

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luiggi Giafferi, il a été dressé, conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 à 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que :

Monsieur Antoine Pierre LEONETTI, demeurant à BASTIA (20200) 5 rue Notre Dame de Lourdes, veuf et non remarié de Madame Marie-Catherine CAMPANINI. Né à CAGNANO (HAUTE-CORSE), le 29 juillet 1886.

A possédé et entretenu, à titre de propriétaire, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible les biens sis à CAGNANO (20228) ci-après désignés jusqu'à son décès survenu à BASTIA (20200) le 29 septembre 1974 *et après son décès*, sa fille, Madame Estelle Angèle-Marie LEONETTI épouse ERSA, née à CAGNANO (20228), le 15 novembre 1910, *et après le décès de cette dernière*, Messieurs Toussaint et Antoine Pierre ERSA, nés à BASTIA respectivement le 31 août 1935 et le 15 avril 1946 ont possédé les biens ci-dessus mentionnés et les ont entretenus à concurrence d'un sixième en pleine propriété.

Désignation des biens :

A CAGNANO (20228), Lieudit Ortale :

1°) Une maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, à l'état de ruine, cadastrée section K numéro 1374 de 00 ha 00 a 49 ca

2°) Dans une maison d'habitation, cadastrée section K numéro 1386 de 00 ha 02 a 93 ca, le lot numéro 11, savoir un appartement au premier étage composé d'un hall d'entrée, d'une pièce principale et de trois chambres.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Thomas LEANDRI

